

Le 10 juin 2016

Objet : Régime de retraite des salariés syndiqués de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Arnaud Railway Company, et Wabush Lake Railway Company, Limited (le « régime »)
(Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, numéro d'agrément 57777)
(Surintendant des régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, numéro d'agrément 024699)

Madame,
Monsieur,

En mai 2015, Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources inc. et certaines de leurs filiales, dont Wabush Mines, Arnaud Railway Company et Wabush Lake Railway Company limited (collectivement le « groupe Wabush »), ont présenté une demande initiale afin d'être placées sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC).

En mars 2016, le groupe Wabush, par l'entremise de son conseiller juridique, a demandé au surintendant des régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador (le « surintendant de Terre-Neuve ») et au Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF ») de nommer un autre administrateur pour le régime, puisqu'il ne dispose plus des ressources nécessaires pour agir à titre d'administrateur. **Le 30 mars 2016, le surintendant de Terre-Neuve et le BSIF ont nommé Morneau Shepell comme administrateur du régime, à compter du jour même. À titre d'administrateur, nous devons veiller à ce que le régime soit administré en conformité avec la loi et dans le meilleur intérêt des bénéficiaires du régime.**

Nous vous envoyons cette lettre pour nous présenter, parler de la cessation du régime, vous informer des prochaines réunions d'information à l'intention des participants et vous fournir nos coordonnées.

À propos de Morneau Shepell

Morneau Shepell est la plus importante société canadienne offrant des services-conseils en actuariat et en avantages sociaux et un chef de file parmi les fournisseurs de services en matière de régimes de retraite et d'assurance collective au Canada. Nous avons acquis une vaste expérience du domaine en travaillant avec des promoteurs et des participants de régimes de retraite partout au Canada, ainsi que dans le cadre de liquidations de régimes.

À titre d'administrateur du régime, Morneau Shepell a les responsabilités suivantes :

- informer les participants au régime et répondre à leurs questions;
- veiller à ce que le régime soit administré en conformité avec les documents du régime et les exigences réglementaires;
- superviser les autres fournisseurs de services du régime, comme les gestionnaires de placements, les fiduciaires, les conseillers juridiques et les actuaires externes;

- représenter le régime dans tous les aspects relatifs à la procédure d'insolvabilité LACC du groupe Wabush, notamment pour le dépôt des réclamations au titre du régime et le vote portant sur un plan d'arrangement;
- effectuer une évaluation indépendante de l'historique du régime en matière d'administration, de financement et d'interprétation.

Cessation (liquidation) du régime

Le surintendant de Terre-Neuve et le BSIF ont ordonné la cessation du régime en date du 16 décembre 2015. Vous avez été informé de la cessation du régime dans une lettre du groupe Wabush envoyée le 26 janvier 2016. À la suite de la cessation du régime, les droits de tous les participants seront réglés i) soit au moyen du transfert d'un montant forfaitaire vers l'institution financière choisie par le participant, ii) soit par l'achat d'une rente (auprès d'une compagnie d'assurance ou en transférant la somme à Retraite Québec). Les options de règlement qui vous seront offertes dépendront de votre situation (retraité ou non-retraité) et du territoire de compétence auquel vous êtes assujetti (Québec, Fédéral, Terre-Neuve-et-Labrador). **Si vous n'aviez pas commencé à recevoir votre rente le 16 décembre 2015, reportez-vous au document d'information ci-joint intitulé « Document à l'intention des participants non retraités » (pièce joint bleu) pour savoir si vous pouvez commencer à la recevoir avant la date de règlement et connaître les options qui seront offertes à cette date. Si vous avez commencé à recevoir votre rente, reportez-vous au document d'information ci-joint intitulé « Document à l'intention des participants retraités et des conjoints survivants » (pièce joint jaune) pour obtenir des renseignements sur l'achat de rente qui sera effectué en votre nom à la date de règlement.**

Par suite de la cessation du régime et dans le but d'en préserver l'actif, le surintendant de Terre-Neuve a autorisé à compter du 1^{er} mars 2016, la réduction des prestations de retraite mensuelles à 79 % pour les retraités assujettis à la réglementation du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador (qui correspond au plus récent pourcentage estimatif de capitalisation du régime et, par conséquent, la proportion approximative des prestations que les participants recevront à la date de règlement).

Depuis notre nomination, nous avons accompli entre autres les tâches suivantes :

- Travail lié à la transition, comme la collecte des dossiers des participants et de la documentation relative au régime, les discussions avec les fournisseurs de service et l'ancien administrateur à propos des questions en suspens, une étude des dispositions du régime, des données financières et des exemples de calculs individuels existants (le travail de transition a été réalisé sans frais pour le régime).
- Échange avec les organismes de réglementation relativement à l'interprétation et à l'application de règles particulières à la liquidation.
- Examen, discussions connexes et directives à l'actuaire externe relativement aux données provisoires pour les calculs de liquidation.
- Obtention de prix des rentes de retraite de la part de compagnies d'assurance afin d'estimer le coût de règlement des prestations.
- Correspondance avec le contrôleur de la LACC et le conseiller juridique des participants.
- Rédaction de propositions et entrevues de gestionnaires de placements potentiels afin d'adopter une stratégie de placement robuste.
- Engagement de conseillers juridiques externes afin de représenter les intérêts du régime.

Nous prévoyons vous envoyer bientôt les documents suivants.

- Aux participants non assujettis à la réglementation fédérale (généralement, ce sont ceux qui travaillaient à Terre-Neuve-et-Labrador, ou ceux au Québec qui ont cessé de travailler avant le 13 décembre 2013) : un relevé de confirmation des données afin de nous assurer que nous avons en main les bons renseignements à votre sujet.
- Aux participants assujettis à la réglementation fédérale (généralement, ce sont ceux qui travaillaient au Québec et qui ont cessé de travailler le 13 décembre 2013 ou après) : une trousse comprenant un relevé de confirmation des données et un relevé de cessation (liquidation) décrivant vos droits à pension au titre du régime. (En raison de la réglementation fédérale, nous devons envoyer bientôt le relevé de cessation aux participants qui lui sont assujettis. Par contre, les lois régissant les autres participants nous interdisent d'envoyer ce relevé avant une date ultérieure.)
- Aux retraités assujettis à la réglementation fédérale : renseignements sur les réductions exigées des rentes dont le versement a commencé.

Vous pourriez avoir à prendre certaines décisions quant au contenu de ces documents. Nous vous demandons donc de les lire attentivement et de répondre en conséquence.

Veuillez prendre note que l'actif du régime est détenu en fidéicommis par CIBC Mellon au seul bénéfice des participants et anciens participants au régime. La caisse de retraite **N'EST PAS** disponible pour remplir les obligations du groupe Wabush.

Veuillez vous reporter au document intitulé Foire aux questions fourni par Wabush Mines en janvier 2016 pour obtenir plus d'information sur la liquidation.

Réunions pour les participants

Nous avions prévu tenir des réunions pour les participants en mai. Lorsque nous avons transmis les dates de réunion au conseiller juridique du syndicat et aux représentants syndicaux, on nous a informés que les participants avaient reçu l'information pertinente sur le régime, qu'ils étaient bien renseignés sur le processus de liquidation et qu'ils ne désiraient pas assister à une réunion à ce moment. Par suite de ces commentaires, nous avons accepté de reporter les réunions au mois de juillet.

Nous invitons les participants à se rendre, accompagnés de leur conjoint et des membres de leur famille, à la réunion du 26 juillet qui se tiendra à Wabush ou à celle du 27 juillet à Sept-Îles pour obtenir plus d'information sur la liquidation, notamment :

- renseignements sur la situation financière du régime;
- processus et calendrier de liquidation;
- options de règlement du régime de retraite;
- mises à jour concernant la réglementation;
- compte rendu sur la procédure de la LACC.

Nous demeurerons disponibles pour répondre à vos préoccupations et à toutes les questions que vous voudrez nous poser pendant ces réunions.

À la suite de nos discussions avec le conseiller juridique du syndicat et les représentants syndicaux, nous organisons une réunion à l'intention de tous les participants au régime à chacun des deux emplacements, soit Wabush et Sept-Îles.

Horaire des réunions à l'intention des participants

Date et heures	Lieu	Endroit (langue)
Le mardi 26 juillet, de 14 h à 16 h	Our Lady of Assumption Catholic Church (salle de l'église/sous-sol) Wabush, NL	Wabush (anglais)
Le mercredi 27 juillet, de 15 h 30 à 17 h 30	Centre de congrès de Sept-Îles, 513 avenue Brochu Sept-Îles (Québec)	Sept-Îles (français)

Les réunions destinées aux participants du régime de retraite des employés salariés de Wabush auront lieu aux mêmes dates, mais à une heure différente.

Communication avec Morneau Shepell

Toutes les demandes et les questions portant sur la retraite doivent être adressées à Morneau Shepell. Vous pouvez utiliser le numéro sans frais ou l'adresse de courriel ci-dessous pour transmettre vos demandes relatives au régime :

1 855 649-8648 ou WabushBargaining@morneaushepell.com

Vous trouverez également les présentations effectuées lors des réunions (après les réunions seulement) dans le site suivant :

www.pensionwindups.morneaushepell.com

Vos coordonnées

Si votre adresse postale change, veuillez en informer Morneau Shepell pour continuer à recevoir sans délai les futures communications sur votre régime de retraite.

* * * *

Nous tenons à assurer une communication ouverte avec tous les participants au régime et nous espérons pouvoir vous rencontrer dans un proche avenir.

Nous vous prions d'accepter nos sincères salutations,

MORNEAU SHEPELL LTÉE

En sa qualité d'administrateur du régime de retraite, et non en sa qualité personnelle.

Par : Paul Chang Paula Boyd
 Associé Directrice

Régime de retraite des salariés syndiqués de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Arnaud Railway Company et Wabush Lake Railway Company Limited (le « régime »)

Document à l'intention des participants non retraités à la date de liquidation (le 16 décembre 2015) – Volet à prestations déterminées

Si vous recevez une rente à la date de la liquidation, ce document ne s'adresse pas à vous. Veuillez plutôt consulter le document à l'intention des participants retraités et des conjoints survivants (pièce joint jaune).

Définitions

Équivalence actuarielle : indique que deux séries de versements de rente ont une même valeur actualisée, compte tenu des hypothèses relatives aux futurs taux d'intérêt et à l'espérance de vie. Ainsi, une rente viagère de 100 \$ par mois qui commence à être versée à 65 ans peut être l'équivalent actuariel d'une rente viagère de 55 \$ par mois qui commence à être versée à 55 ans. Voici un autre exemple : une rente viagère de 100 \$ par mois qui commence à être versée à 65 ans peut être l'équivalent actuariel d'une rente viagère de 90 \$ par mois qui commence à être versée à 65 ans, mais en prévoyant que 60 % de ce montant ($60\% \times 90\text{ \$} = 54\text{ \$}$) continueront d'être versés mensuellement au conjoint, sa vie durant, après le décès du participant. Les valeurs réelles (55 \$ et 90 \$ dans ces exemples) varieront en fonction des hypothèses retenues et des dates de naissance du participant et de son conjoint.

Achat de rente : l'actif constitué dans le régime de retraite est transféré à une compagnie d'assurance, et cette compagnie assume la responsabilité de verser la totalité des prestations mensuelles au participant et à son conjoint ou bénéficiaire au profit desquels la rente a été achetée, aux mêmes conditions que celles stipulées dans le régime de retraite.

Valeur escomptée : montant forfaitaire unique équivalant à la valeur actualisée des prestations constituées en supposant que le participant commence à recevoir ses prestations mensuelles à un âge qui en maximise la valeur. La valeur escomptée réelle qui sera versée à la date de règlement serait la valeur escomptée déterminée conformément aux dispositions du régime multipliée par le pourcentage de capitalisation du régime. Tous les versements de rente reçus avant la date de règlement réduiront la valeur escomptée à laquelle vous avez droit.

Niveau ou pourcentage de capitalisation : pourcentage des prestations promises au titre du régime qui pourra être versé en tenant compte de l'actif disponible dans la caisse du régime.

Date de règlement : date à laquelle la valeur escomptée est transférée à une institution financière ou une rente est achetée auprès d'une compagnie d'assurance.

Date de cessation :

- i) la date de cessation d'emploi dans le cas des employés qui ont cessé de travailler avant le 16 décembre 2015 (incluant les employés de l'usine de bouletage du Québec dont l'emploi a pris fin vers le mois de septembre 2013 et les employés de la mine Scully dont l'emploi a pris fin vers le mois de décembre 2014); ou
- ii) pour tous les autres employés (y compris ceux en mise à pied à la date de la liquidation, ceux qui travaillent encore aux mines Wabush à la date de la liquidation, ceux en invalidité de longue durée, ceux qui reçoivent des indemnités de leur commission des accidents du travail provinciale ou ceux qui sont en congé à la date de la liquidation), le 16 décembre 2015.

Date de retraite sans réduction de rente : date à laquelle vous pouvez commencer à recevoir votre rente sans qu'elle soit réduite en vertu des dispositions du régime. En raison de la sous-capitalisation du régime, toutes les rentes payables au titre du régime, y compris celles commençant à la date de retraite sans réduction de rente, seront réduites en fonction du pourcentage de capitalisation du régime. Prenez note qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des réductions pour retraite anticipée peuvent tout de même s'appliquer dans certains cas à la date de retraite sans réduction de la rente.

	Fédérale	Administration Terre-Neuve-et-Labrador	Québec
1. À quelle réglementation suis-je assujetti? (Veuillez consulter le relevé de confirmation des données qui sera bientôt envoyé selon votre territoire de réglementation.)	De façon générale, les employés qui ont travaillé au Québec et qui ont cessé de travailler depuis le 13 décembre 2013.	De façon générale, les employés qui ont travaillé à Terre-Neuve-et-Labrador.	De façon générale, les employés qui ont travaillé au Québec et qui ont cessé de travailler avant le 13 décembre 2013.
2. Quand puis-je commencer à recevoir ma rente?	You pouvez commencer à recevoir votre rente si vous avez atteint votre date de retraite anticipée la plus rapprochée.		
3. Quelle est ma date de retraite anticipée la plus rapprochée (avec réduction de la rente)?	Cette date précède de 10 ans votre date de retraite sans réduction de rente.	55 ans	55 ans
4. Quelle est la réduction si je prends ma retraite à la date de retraite anticipée la plus rapprochée ou à une date ultérieure?	Si vous n'avez pas atteint la date de retraite sans réduction de rente, vous recevrez l'équivalent actuel de la rente que vous recevriez à la date de retraite sans réduction de la rente.	Si vous n'avez pas atteint la date de retraite sans réduction de rente, vous recevrez l'équivalent actuel de la rente que vous recevriez à 65 ans.	Si vous n'avez pas atteint la date de retraite sans réduction de rente, vous recevrez l'équivalent actuel de la rente que vous recevriez à 65 ans.
5. Quelle est ma date de retraite sans réduction de rente? (Le premier jour du mois suivant la condition mentionnée.) Remarque : En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, votre rente ou prestation de raccordement peuvent tout de même être réduites à la date de retraite sans réduction de rente.	<p>Si, à votre date de cessation d'emploi, vous aviez 30 années de service continu : votre date de cessation d'emploi.</p> <p>Sinon, si vous comptiez au moins 15 années de service continu à votre date de cessation d'emploi, ce sera le premier des deux âges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 55 ans; b) âge auquel vous aurez cumulé 75 points (en additionnant l'âge que vous aurez et le nombre d'années de service continu à votre cessation d'emploi) 	<p>Si, à votre date de cessation d'emploi, vous aviez 30 années de service continu : votre date de cessation d'emploi.</p> <p>Sinon, si votre emploi a pris fin à la suite d'une fermeture d'usine ou que vous avez été mis à pied et comptiez au moins 15 années de service continu à votre date de cessation et que vous répondez à l'un des deux critères ci-dessous, votre date de retraite sans réduction de rente est votre date de cessation d'emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vous aviez au moins 55 ans à votre date de cessation d'emploi; ou b) vous aviez cumulé 75 points à votre 	<p>Si, à votre date de cessation d'emploi, vous aviez 30 années de service continu : votre date de cessation d'emploi.</p> <p>Sinon, si votre emploi a pris fin à la suite d'une fermeture d'usine ou que vous avez été mis à pied et comptiez au moins 15 années de service continu à votre date de cessation et que vous répondez à l'un des deux critères ci-dessous, votre date de retraite sans réduction de rente est votre date de cessation d'emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vous aviez au moins 55 ans à votre date de cessation d'emploi; ou b) vous aviez cumulé 75 points à votre

	Fédérale	Administration Terre-Neuve-et-Labrador	Québec
	<p>Si aucun de ces critères ne correspond à votre situation, à 65 ans.</p> <p>Si aucun de ces critères ne correspond à votre situation, à 65 ans.</p>	<p>date de cessation (en additionnant le nombre d'années de service continu et votre âge à la cessation d'emploi).</p> <p>Si aucun de ces critères ne correspond à votre situation, à 65 ans.</p>	<p>date de cessation (en additionnant le nombre d'années de service continu et votre âge à la cessation d'emploi).</p> <p>Si aucun de ces critères ne correspond à votre situation, à 65 ans.</p>
6. Quand vais-je recevoir des renseignements sur mes options de règlement?	Juillet	Après l'approbation du rapport de liquidation. Nous prévoyons que cela sera fait au début de l'automne.	Après l'approbation du rapport de liquidation. Nous prévoyons que cela sera fait au début de l'automne.
7. Quelles seront mes options à la date de règlement?	<p>Si vous n'avez pas commencé à recevoir votre rente mensuelle à la date de règlement, vous pourrez choisir de recevoir vos droits à pension de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le transfert de la valeur escomptée dans un instrument financier immobilisé (une partie pourrait devoir être payée en espèces); b) l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance; c) le transfert de 50 % de la valeur escomptée (comme en a) ci-dessus) et l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance avec les 50 % restants (comme en b) ci-dessus). <p>Si vous commencez à recevoir votre rente mensuelle avant la date de règlement, il y aura un achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance en votre nom afin de continuer le versement de votre rente (qui sera rajustée en fonction du pourcentage définitif de capitalisation du régime).</p>	<p>Vous pourrez choisir de recevoir vos droits à pension de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le transfert de la valeur escomptée dans un instrument financier immobilisé (une partie pourrait devoir être payée en espèces); b) l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance. <p>Remarque : Si vous décidez de commencer à recevoir votre rente mensuelle entre la date de liquidation et la date de règlement, vous devrez choisir entre les options a) et b) à ce moment.</p>	<p>Vous recevrez vos droits à pension au moyen d'un transfert de la valeur escomptée dans un instrument financier immobilisé (une partie pourrait devoir être payée en espèces).</p> <p>Remarque : Si vous désirez acheter une rente, vous pourrez alors le faire avec la somme transférée.</p>

	Fédérale	Administration Terre-Neuve-et-Labrador	Québec
8. Si je commence à recevoir ma rente entre la date de liquidation et la date de règlement, quelles sont mes options à la date de règlement?	L'achat d'une rente auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance.	L'option que vous avez choisie à la date à laquelle vous avez commencé à recevoir votre rente (voir le numéro 7 ci-dessus).	La valeur escomptée. Si vous désirez acheter une rente, vous pourrez alors le faire avec la somme que vous recevrez.
9. Si je décède avant de commencer à recevoir ma rente et avant la date de règlement, que recevra mon bénéficiaire?	<p>La valeur escomptée de votre rente.</p> <p>Dans certains cas, conformément aux dispositions du régime, le conjoint survivant pourrait avoir droit à une prestation plus importante.</p>		
10. Si je décède après avoir commencé à recevoir ma rente et avant la date de règlement, que recevra mon bénéficiaire?	<p>La prestation de décès sera déterminée selon le mode de versement de la rente que vous avez choisi au début du versement de votre rente.</p>	<p>Si, au moment de commencer à recevoir votre rente, vous avez choisi l'option de la valeur escomptée à la date de règlement : votre conjoint survivant, le cas échéant, recevra le pourcentage choisi des prestations mensuelles jusqu'à la date de règlement. À cette date, votre conjoint survivant, ou votre bénéficiaire si vous n'avez pas de conjoint, recevra la valeur escomptée de votre rente, réduite de toutes les prestations déjà versées.</p> <p>Si, au moment de commencer à recevoir votre rente, vous avez choisi l'option d'achat d'une rente à la date de règlement : les prestations de décès seront déterminées selon le mode de versement de la rente que vous avez choisi au début du versement de votre rente.</p>	<p>Votre conjoint survivant, le cas échéant, recevra le pourcentage choisi des prestations mensuelles jusqu'à la date de règlement. À cette date, votre conjoint survivant, ou votre bénéficiaire si vous n'avez pas de conjoint, recevra la valeur escomptée de votre rente, réduite de toutes les prestations déjà versées.</p>
11. Qu'arrivera-t-il si je décède après la date de règlement?	Si vous avez transféré vos droits à pension dans un compte d'une institution financière, le solde du compte	Si vous avez transféré vos droits à pension dans un compte d'une institution financière, le solde du compte	Étant donné que tous les participants non retraités à la date de liquidation doivent transférer leurs droits à pension

	Fédérale	Administration Terre-Neuve-et-Labrador	Québec
	sera versé à votre bénéficiaire. Si une rente a été achetée, les prestations de décès seront déterminées selon le mode de versement de la rente que vous avez choisi au début du versement de la rente.	sera versé à votre bénéficiaire. Si une rente a été achetée, les prestations de décès seront déterminées selon le mode de versement de la rente que vous avez choisi au début du versement de la rente.	dans un compte d'une institution financière, le solde de ce compte sera versé à votre bénéficiaire.
12. Quel est le niveau de capitalisation du régime?	Le pourcentage de capitalisation n'a pas encore été définitivement établi. La dernière estimation pour l'ensemble du régime l'évalue à 79 %. La valeur escomptée réelle qui sera versée à la date de règlement serait la valeur escomptée déterminée conformément aux dispositions du régime multipliée par le pourcentage de capitalisation du régime. Si une rente est achetée, sa valeur sera basée sur la valeur de vos prestations accumulées en vertu des dispositions du régime, multipliée par le pourcentage de capitalisation du régime.		
13. Quelle est la date de règlement?	Le règlement devrait avoir lieu peu de temps après que les organismes de réglementation auront approuvé le rapport de liquidation. Toutefois, nous pouvons difficilement être plus précis, et ce, pour plusieurs raisons, dont la procédure en cours en vertu de la LACC et le fait que le régime soit régi par plusieurs réglementations. Nous donnerons plus de détails à ce sujet pendant les réunions qui se tiendront en juillet.		
14. Quand recevrai-je mon actif accumulé dans le régime à cotisations déterminées (CD) (le volet administré par la Financière Sun Life)?	Environ à la même date que le règlement du régime à prestations déterminées. Si vous choisissez de commencer à recevoir votre rente au titre du volet à prestations déterminées avant la date de règlement, vous pourrez transférer le solde de votre compte CD à la date où vous commencerez à recevoir cette rente.		

Remarque : Le présent document a été préparé par Morneau Shepell. Bien que tous les efforts aient été déployés pour assurer l'exactitude des renseignements qu'il contient, s'il devait y avoir des différences entre ce document et le texte du régime ou les directives réglementaires, le texte du régime et les directives réglementaires prévaudraient.

Régime de retraite des salariés syndiqués de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Arnaud Railway Company et Wabush Lake Railway Company Limited (le « régime »)

Document à l'intention des participants retraités et des conjoints survivants à la date de liquidation (le 16 décembre 2015)

Si vous ne recevezz **PAS** de rente à la date de la liquidation, ce document ne s'adresse pas à vous. Veuillez plutôt consulter le document à l'intention des participants non retraités (pièce joint bleu).

Définitions

Achat de rente : l'actif constitué dans le régime de retraite est transféré à une compagnie d'assurance, et cette compagnie assume la responsabilité de verser la totalité des prestations mensuelles au participant et à son conjoint ou bénéficiaire au profit desquels la rente a été achetée, aux mêmes conditions que celles stipulées dans le régime de retraite.

Assuris : organisme sans but lucratif qui protège les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie. Si la compagnie d'assurance vie qui verse la rente mensuelle fait faillite, la responsabilité du paiement de la rente est transférée à une compagnie solvable. Assuris garantit que vous obtiendrez jusqu'à 2 000 \$ par mois, ou 85 % de la rente mensuelle promise, selon le plus élevé de ces deux montants.

Niveau ou pourcentage de capitalisation : pourcentage des prestations promises au titre du régime qui pourra être versé en tenant compte de l'actif disponible dans la caisse du régime.

Date de règlement : date à laquelle votre rente est achetée en votre nom auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance, ou transférée à Retraite Québec (seulement pour les participants assujettis à la réglementation du Québec).

	Fédérale	Administration Terre-Neuve-et-Labrador	Québec
1. À quelle réglementation suis-je assujetti? (Veuillez consulter le relevé de confirmation des données qui sera bientôt envoyé selon votre territoire de réglementation.)	De façon générale, les employés qui ont travaillé au Québec et qui ont pris leur retraite depuis le 13 décembre 2013.	De façon générale, les employés qui ont travaillé à Terre-Neuve-et-Labrador.	De façon générale, les employés qui ont travaillé au Québec et qui ont pris leur retraite avant le 13 décembre 2013.
2. Quel est le niveau de capitalisation du régime?	Le pourcentage de capitalisation n'a pas encore été définitivement établi. La dernière estimation pour l'ensemble du régime l'évalue à 79 %.		
3. Quand le niveau de capitalisation du régime sera-t-il définitivement établi?	Le niveau de capitalisation du régime sera précisé lorsque les évaluations de liquidation seront terminées (ce qui est prévu pour l'été 2016). Toutefois, le niveau de capitalisation définitif ne sera pas connu avant la date de règlement.		
4. De quelle manière le niveau de capitalisation définitif du régime influera-t-il sur ma rente mensuelle?	À la date de règlement, votre rente mensuelle sera rajustée en fonction du pourcentage de capitalisation définitif du régime. Les paiements effectués après la date de liquidation (le 16 décembre 2015) au plein montant (100 %) ou selon un pourcentage différent (79 %) que le pourcentage de capitalisation définitif devront aussi être rajustés.		
5. Comment mes droits à pension seront-ils réglés?	Vos droits à pension seront réglés par l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance. Si votre rente mensuelle rajustée dépasse 2 000 \$, elle sera achetée auprès de deux compagnies d'assurance afin que vous bénéficiiez de la protection complète d'Assuris. Les prestations de décès au conjoint survivant seront également achetées auprès d'une ou deux compagnies d'assurance.	Vos droits à pension seront réglés par l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance. Si votre rente mensuelle rajustée dépasse 2 000 \$, elle sera achetée auprès de deux compagnies d'assurance afin que vous bénéficiiez de la protection complète d'Assuris. Les prestations de décès au conjoint survivant seront également achetées auprès d'une ou deux compagnies d'assurance.	<p>Vous pourrez choisir entre les deux options suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Régler vos droits à pension par l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance. Si votre rente mensuelle rajustée dépasse 2 000 \$, elle sera achetée auprès de deux compagnies d'assurance afin que vous bénéficiiez de la protection complète d'Assuris. b) Confier l'administration de votre rente à Retraite Québec (votre actif et les obligations liées à vos droits à pension sont alors transférés à Retraite Québec). <p>Les prestations de décès au conjoint survivant seront également achetées auprès d'une ou deux compagnies</p>

	Fédérale	Administration Terre-Neuve-et-Labrador	Québec
			d'assurance ou leur administration sera transférée à Retraite Québec.
6. Quelle est la date de règlement		Le règlement devrait avoir lieu peu de temps après que les organismes de réglementation auront approuvé le rapport de liquidation. Toutefois, nous pouvons difficilement être plus précis, et ce, pour plusieurs raisons, dont la procédure en cours en vertu de la LACC et le fait que le régime soit régi par plusieurs réglementations. Nous donnerons plus de détails à ce sujet pendant les réunions qui se tiendront en juillet.	
7. Après le règlement, mes versements mensuels pourraient-ils être modifiés?	Non, les compagnies d'assurance garantissent le montant de la rente qui a été achetée (selon les mêmes dispositions que celles du régime) et n'apporteront aucun changement aux montants à verser.	Non, les compagnies d'assurance garantissent le montant de la rente qui a été achetée (selon les mêmes dispositions que celles du régime) et n'apporteront aucun changement aux montants à verser.	Si vous avez choisi l'achat d'une rente auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance, les compagnies d'assurance garantissent le montant de la rente qui a été achetée (selon les mêmes dispositions que celles du régime) et n'apporteront aucun changement aux montants à verser. Si vous choisissez de transférer vos droits à pension à Retraite Québec, cette dernière ne garantit pas le montant des versements de rente à venir. D'autres réductions sont alors possibles.
8. Qu'arrivera-t-il si je décède avant la date de règlement?	Si vous décédez avant la date de règlement, l'option de rente au conjoint survivant choisie au départ à la retraite, le cas échéant, demeure valide, et votre conjoint survivant recevra sa vie durant le montant de la rente mensuelle choisie (compte tenu que la rente mensuelle doit être rajustée en la multipliant par le pourcentage de capitalisation, qui est actuellement de 79 %). À la date de règlement, une rente sera achetée à l'intention de votre conjoint survivant.	Si vous décédez avant la date de règlement, l'option de rente au conjoint survivant choisie au départ à la retraite, le cas échéant, demeure valide, et votre conjoint survivant recevra sa vie durant le montant de la rente mensuelle choisie (compte tenu que la rente doit être rajustée en la multipliant par le pourcentage de capitalisation, qui est actuellement de 79 %). À la date de règlement, une rente sera achetée à l'intention de votre conjoint survivant.	Si vous décédez avant la date de règlement, l'option de rente au conjoint survivant choisie au départ à la retraite, le cas échéant, demeure valide, et votre conjoint survivant recevra sa vie durant le montant de la rente mensuelle choisie (compte tenu que la rente doit être rajustée en la multipliant par le pourcentage de capitalisation, qui est actuellement de 79 %). À la date de règlement, votre conjoint survivant pourra choisir entre l'achat d'une rente et le transfert à Retraite Québec.

	Fédérale	Administration Terre-Neuve-et-Labrador	Québec
9. Qu'arrivera-t-il si je décède après la date de règlement?		Si vous décédez après la date de règlement, l'option de rente au conjoint survivant choisie au départ à la retraite, le cas échéant, demeure valide, et votre conjoint survivant recevra sa vie durant le montant de la rente mensuelle choisie (montant qui aura été rajusté en le multipliant par le pourcentage de capitalisation définitif du régime).	

Remarque : Le présent document a été préparé par Morneau Shepell. Bien que tous les efforts aient été déployés pour assurer l'exactitude des renseignements qu'il contient, s'il devait y avoir des différences entre ce document et le texte du régime ou les directives réglementaires, le texte du régime et les directives réglementaires prévaudraient.